



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2023 – 867

fixant le montant de la contribution des candidats aux frais engagés par l'Administration pour l'élection présidentielle ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2018–795 du 17 juillet 2018 relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 et par le décret n° 2022–152 du 02 février 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n° 2022–400 du 16 mars 2022 et n° 2023–165 du 20 février 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021–1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021–1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2023–863 du 11 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu la lettre n° 1724–23/CENI/SE/DEAJ du 03 juillet 2023 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 9 de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018 susvisée, le montant de la contribution de chaque candidat à titre de cautionnement et de participation aux frais engagés par l'Administration pour l'organisation de l'élection présidentielle de 2023 est fixé à deux cent millions d'Ariary (Ar. 200 000 000), à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 – Le cautionnement est payable auprès de la Recette Générale d'Antananarivo sis à Antaninarenina ou auprès des Trésoreries Générales implantées dans les chefs-lieux de Préfecture au compte n° 4538.

Article 3 – L'État rembourse les contributions versées à titre de cautionnement à tout candidat ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour de scrutin.

A cet effet, le candidat concerné adresse au Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, une lettre manuscrite de demande de remboursement à laquelle est joint un dossier composé des originaux et de trois copies respectives de :

- l'attestation d'enregistrement définitive de candidature ;
- la quittance de versement et l'attestation y afférente délivrée par le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'attestation indiquant les suffrages obtenus par le candidat, avec le taux correspondant par rapport au total des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour de scrutin, délivrée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Les copies sont certifiées par l'autorité de délivrance respective concernée.

Article 4 – Tout candidat à l'élection présidentielle qui n'a pas obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour du scrutin perd son droit au remboursement du cautionnement.

Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Article 5 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 7 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 juillet 2023

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

TOKELY Justin

Le Ministre de de la Communication
et de la Culture

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalatiana**

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo le, 24 JUL. 2023
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

